

SESSION2009
BTS ASSURANCE
E5.1
CORRIGÉ
DOSSIER LALUMIÈRE

1er travail

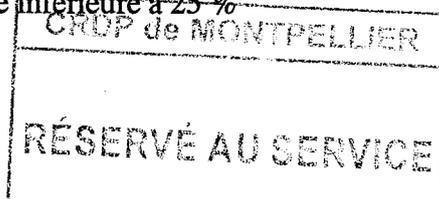
l'incendie

Dans un premier temps : préparation de l'indemnisation

- La franchise :
 $100 \text{ €} \times 774,60 \text{ (indice jour du sinistre)} / 683,20 \text{ (indice souscription)} = 113,37 \text{ €}$
- Travaux d'isolation hors taxes :
 $3\,468,40 / 1,196 = 2\,900,00 \text{ €}$
- Remboursement palan électrique :
 $2\,220 - (2\,220 \times 0,04 \times 12) = 1\,154,40 \text{ €}$

Dans un second temps : calcul de l'indemnité (Hors taxes)

Isolation du hangar à bois	2 900 x 0,90	2 610,00	Vétusté déduite de 10 % (12.3 CG)
Stock de bois		250,00	Coût de remise en état
Plan électrique		1 154,40	Coût de remise en état - vétusté
Meubles fabriqués		1 250,00	Coût de production
Extincteurs		95,00	Sauvegarde
		= 5 359,40 €	
Règle proportionnelle de primes (100/110)		4 872,18	
- franchise générale		- 113,37	
INDEMNITE IMMEDIATE		= 4 758,81 €	
INDEMNITE DIFFEREE			
Prise en charge de la vétusté sur les Travaux de bâtiment	2 900 x 10 %	290,00	Dans les deux ans sur justificatifs
Règle proportionnelle de primes (100/110)		<u>263,63 €</u>	Vétusté inférieure à 25 %



2ème travail

la surveillance du portefeuille

2.1 Calcul du rapport sinistres à primes (S/P)

Le taux de 131 % sur 3 ans correspond à la somme des sinistres sur la somme des primes
A savoir $21342 / 16300 = 131 \%$

Explication du taux S/P = 131% : déséquilibre technique de 31 %

Calcul du taux d'équilibre Le taux d'équilibre est de $100 - \text{les chargements}$ soit $100 - (15,8 + 13) = 71,20 \%$

Ce n'est qu'en dessous de ce seuil que l'équilibre technique est atteint.

Ou **Calcul de la perte subie**

Les primes pures (primes nécessaires aux risques) sont ainsi de $16300 \times 0,712 = 11\,606 \text{ €}$
Comme les sinistres sont de 21342 € sur les 3 ans, nous perdons 9 736 € ($21342 - 11\,606 \text{ €}$)

S 2009	BTS Assurance Epreuve E5.1	CORRIGÉ	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	1/4

Ou autre possibilité d'analyse

Perte de 31 % (131 -100) +chargements de 28,80 % soit 59,80 %

La perte est de 59,80 % des primes commerciales : 16 300 x 0,598 =9 747 €

Conclusion : Nous devons améliorer le ratio de sinistralité sur un horizon de 3 ans en proposant au chef d'entreprise certaines mesures

2.2 les mesures proposées

a) Majoration de primes

Il convient d'envisager une majoration de primes en supprimant une partie de l'effort tarifaire de 8 %. Cette solution qui améliore de manière directe l'équilibre technique, n'est pas sans inconvénients : la concurrence peut reprendre l'affaire et de plus, l'assuré n'est pas impliqué dans la prévention et la réduction des risques.

b) Les franchises

Nous pouvons envisager d'augmenter la franchise générale en assurances dommages de 100 € par exemple en la doublant (200 €) et d'augmenter le minimum en assurance responsabilité civile de 0,3 fois l'indice par exemple à 0,50 fois.

L'augmentation des franchises réduit le coût des sinistres et implique (responsabilise, lutte contre l'aléa moral) le chef d'entreprise en moralisant le risque.

Il faut veiller à ne pas « vider de sa substance » les garanties avec des franchises trop élevées.

c) Les plafonds de garantie

Ils ne paraissent pas excessifs et le levier n'est pas envisageable.

d) Les mesures de prévention et de protection : Conditions et/ou exclusion de garantie

Ce sont des mesures importantes pour réduire les risques.

Beaucoup de solutions peuvent être proposées en accord avec le chef d'entreprise.

Pour le risque VOL, des plots en béton (ou autres protections) peuvent être installés devant le magasin (E)

Pour le risque INCENDIE, il serait envisageable d'installer les récipients pour les copeaux de bois (F) et les huiles (G) sur un lieu différent de l'atelier de menuiserie.

Et pour la sécurité du personnel, une ventilation de l'atelier de vernissage (C) est à prévoir.

Le coût de ses mesures est important et il faut les étaler dans le temps et peut être accorder un effort tarifaire en contrepartie.

e) La formation et la sensibilisation des salariés

Il convient d'agir sur le personnel (fausse manœuvre, non respect des mesures de sécurité...) par le biais d'information, de pénalisations....

3.1 Caractéristiques des différentes garanties possibles

Il est possible de proposer pour répondre à ses besoins soit une garantie forfaitaire (indemnités journalières forfaitaires), soit une garantie indemnitaire (pertes d'exploitation).

Dans les deux situations la garantie ne s'applique que par rapport à des événements garantis comme l'incendie, le dégât des eaux, les catastrophes naturelles dans le cas de notre entreprise.

Par contre, la garantie ne s'applique pas dans les autres situations comme le bris de matériels, les risques informatiques, les grèves...

Dans le cadre de la garantie « Indemnités journalières forfaitaires », le mécanisme est simple. L'entreprise choisit une indemnité journalière (assez proche de son préjudice), un plafond de garantie par exemple 365 jours et il suffit de multiplier les IJ par le nombre de jours de réduction d'activité corrigé par un taux d'inactivité.

Au final, le restaurateur va demander la résolution de la vente et des D.I. principalement pour le manque à gagner sur les recettes du bar.

4.2 Position des assureurs : application de la garantie dans le temps

Le sinistre est daté du 25 février 2008, mais le fait générateur (le vice caché) est lié à la livraison du 20 novembre 2004 c'est-à-dire qu'il est antérieur à la prise d'effet des garanties en date du 16 février 2005. Depuis la loi d'août 2003 (sécurité financière), **un seul assureur doit intervenir**. Les deux assureurs (ancien AML et nous) fonctionnent en base réclamation ou claims made. Selon l'article 3-2 de la notice d'information, c'est au nouvel assureur de prendre en charge le sinistre, c'est-à-dire notre compagnie La Sérénité.

4.3 Justification de l'exclusion soulevée

Il est précisé à l'article 14.2a sur la garantie RC après livraison que nous ne garantissons pas les dommages subis par les produits livrés ainsi que le coût de leur réparation ou leur remplacement, ou remboursement.

C'est une clause d'exclusion habituelle en RC d'entreprise de manière à moraliser le risque et ne pas intervenir sur le risque d'entreprise (la fabrication) et **nous ne couvrons en fait que les conséquences des dommages**.

Cette exclusion est parfaitement valable sur le plan juridique, car elle est formelle, limitée (L113-1 CA) et en caractères très apparents (L112-4 CA). Et depuis 1993, la jurisprudence est constante...

Nous ne prendrons pas en charge le remplacement du meuble bar.